



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-187-0001 du 6 juillet 2017
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 du 9 juin 2009
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin versant du Bramont**
et prolongeant la durée de l'autorisation initiale.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31 ; L.214-3 et suivants, R.181-1 à R.181-56 ; R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Bramont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-235-0002 du 22 août 2016 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Bramont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** les demandes reçues en DDT en date du 29 mai et du 27 juin 2017 par lesquelles la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte de l'association syndicale libre des irrigants du Valdonnez, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Bramont ;
- VU** le courrier en date du 22 mai 2017 reçu en DDT le 29 mai 2017 par lequel la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte de l'association syndicale libre des irrigants du Valdonnez, demande de prolongation de l'autorisation d'irrigation agricole pour les 9 bassins versants ;
- VU** le courrier en date du 8 juin 2017 reçu en DDT le 19 juin 2017 corrigeant et complétant le courrier en date du 22 mai 2017 reçu en DDT le 29 mai 2017 et sollicitant une date de fin d'échéance de l'autorisation d'irriguer après prolongation au 24 décembre 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en procédure contradictoire le 29 juin 2017 ;

.../...

VU la réponse de la chambre d'agriculture de la Lozère, du 04 juillet 2017, reçue dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne constituent pas de modification notable et substantielle nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier ;

CONSIDÉRANT que la durée de l'autorisation initiale est fixée à 10 ans pour ce bassin versant soit jusqu'au 9 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

CONSIDÉRANT le délai supplémentaire nécessaire à la chambre d'agriculture pour réaliser le dossier de demande de renouvellement, notamment au regard des délais liés à la recherche de financements et à la consultation des entreprises ;

CONSIDÉRANT la demande porte sur une modification du statut juridique du GAEC de ROUFFIAC qui devient EARL de ROUFFIAC ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une modification de parcelle et ajout de parcelles à irriguer sur l'exploitation du GAEC de ROUFFIAC et sur une modification de parcelle sur le GAEC de BLACHÈRE ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 du 9 juin 2009 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – Modifications des irrigants

Article 1 – modifications des irrigants

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 du 9 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m3/h)	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
CLAVEL RENE	1	1	1	2.54	50	2032	Nize
		1	2	0.66	50	528	Nize
		1	3	0.35	50	280	Nize
		1	4	2.13	50	1704	Nize
		1	5	0.77	50	616	Nize
		1	6	0.56	50	448	Nize
		1	7	2.14	50	1712	Nize
		1	8	2.58	50	2064	Nize
		2	1	3.84	30	3072	Ruisseau de Valoubière

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m3/h)	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
GAEC DE L'EBES	2	2	2	1.28	30	1024	Bramont amont
GAEC FOUON BASSO	3	9	1	1.05	45	840	Bramont aval
		9	2	1.99	45	1592	Bramont aval
			5	5.62		4496	Ruisseau affluent de la Nize
		9	6	5.98	45	4784	Bramont aval
		9	7	2.13	45	1704	Bramont aval
		9	8	1.39	45	1112	Bramont aval
		9	9	3.00	45	2400	Bramont amont
		9	10	6.74	45	5392	Bramont amont
		9	11	2.47	45	2964	Nize
		9	12	6.94	45	5552	Nize (projet RC)
		9	13	2.50	45	2000	Nize (projet RC)
		9	14	1.84	45	1472	Nize (projet RC)
		9	15	1.45	45	1160	Nize (projet RC)
		9	16	0.62	45	496	Nize (projet RC)
EARL DE ROUFFIAC	4	5	1	8.50	50	6800	Bramont aval
		5	2	2.20	50	1760	Bramont aval
		5	3	2.76	50	2208	Bramont aval
		5	6	2.30	50	1840	Bramont aval
		5	9	0.78	50	624	Bramont amont
		5	10	2.11	50	1688	Bramont aval
		5	11	1,4	50	1120	Bramont aval
		5	13	1,99	50	1592	Bramont aval
		5	14	1,43	50	1144	Bramont aval
		5	15	0,83	50	664	Bramont aval
GAEC DU MAS DE PLAGNES	5	3	1	2.87	25	1722	Nize aval
		3	2	2.52	25	1512	Nize aval
		3	3	1.21	25	726	Nize aval
		4	4	0.90	30	720	Nize aval
		4	5	1.60	30	1920	Nize aval
		4	6	2.80	30	1120	Nize aval
		4	7	0.19	30	76	Nize aval
		4	8	0.64	30	768	Nize aval
		4	9	1.08	30	432	Nize aval
		3	10	5.98	25	4784	Nize aval
		3	11	3.25	25	2600	Nize aval
EARL DU RIOU	6	1	1	2.32	50	1856	Nize
		1	2	0.65	50	520	Nize
		1	3	0.83	50	664	Nize
		1	4	0.52	50	416	Nize
		1	5	1.12	50	896	Nize
		1	6	1.55	50	1240	Nize
		1	7	0.24	50	192	Nize
		1	8	1.46	50	1168	Nize
		1	9	1.48	50	1184	Nize
		1	10	1.02	50	816	Nize
		1	11	2.23	50	1784	Nize
		1	12	2.30	50	1840	Nize
		1	13	1.57	50	1256	Nize
		1	14	1.17	50	936	Nize

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m3/h)	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
		1	15	0.78	50	624	Nize
		1	16	0.70	50	560	Nize
		1	17	1.04	50	832	Nize
GAEC DU SERRE DE MONTIALOUX	7	2	1	2.17	30	1736	Bramont amont
		2	2	0.92	30	736	Bramont amont
		2	3	6.05	30	4840	Nize
		2	4	1.81	30	1148	Nize
		2	5	4.41	30	3528	Nize
		2	6	0.58	30	464	Nize
		2	7	1.65	30	1320	Nize
		2	8	2.93	30	2344	Nize
		2	9	5.36	30	4288	Nize
		2	10	1.43	30	572	Bramont amont
		2	11	0.80	30	320	Bramont amont
		2	12	2.27	30	1816	Bramont amont
MICHEL Jean-Pierre	8	7	5	1.44	45	1152	Bramont Aval
		7	6	1.29	45	1032	Bramont Aval
		7	7	0.46	45	368	Bramont Aval
		7	8	2.43	45	1944	Bramont Aval
		7	9	3.85	45	3080	Bramont Aval
		7	10	2.95	45	2360	Bramont Aval
GAEC DE BLACHÈRE	9	6	1	10.07	30	12084	Nize
		6	2	3.27	30	2616	Nize
		6	3	2.75	30	2200	Nize
		6	4	1.98	30	1584	Nize
		6	5	10.3	30	8240	Nize
EARL Pépinières du Valdonnez	10	8	1	0.32	50	1300	Nize
		8	2	0.13	50	700	Nize
VITROLLES CLAIRE	11	49	1	2.16	40	1728	Ruisseau de Vitrolles
		49	2	2.46	40	1968	Ruisseau de Vitrolles
PARADIS ALAIN	47	RC	1	5.06		4048	Bramont amont
		RC	2	0.65		520	Bramont amont
PONS LUCIEN	48	RC	1	1.62		1296	Bramont amont
		RC	2	6.87		5496	Bramont amont
		RC	3	0.39		312	Bramont amont
		RC	4	0.24		192	Bramont amont
GAEC DE LA NIZE	65	56	2	1.02	40	1224	Bramont
		56	3	0.92	40	1104	Bramont
		56	4	1.15	40	1380	Bramont
		56	5	1.35	40	1620	Bramont

RC : retenue collinaire

Titre II - Prolongation de la durée d'autorisation

Article 2 – prolongation de l'autorisation

Le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 en date du 9 juin 2009 est modifié comme suit ;

au lieu de :

« La durée de la présente autorisation est de 10 ans »

lire :

« La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2019 »

Article 3 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 en date du 9 juin 2009 restent inchangés.

Article 4 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-235-0002 du 22 août 2016 est abrogé.

Titre III - Dispositions générales

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié

- au recueil des actes administratifs
- sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Saint Bauzille et Saint Étienne du Valdonnez, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le mandataire doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 – voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7- exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que les maires des communes de Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Saint Bauzile et Saint Étienne du Valdonnez, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS